



Ville de Mèze

N°25

DECISION DE M. LE MAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES «Espace Jeunes »

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20 mai 2019 et du 18 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire du personnel, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°74 du 16 novembre 2022 portant création de la régie d'avances de l'Espace Jeunes ;

Considérant qu'il convient de modifier ladite décision pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2024,

DÉCIDE :



Ville de Mèze

N°25

Article 1 : Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie d'avances de l'Espace Jeunes.

Article 2 : L'activité d'une régie d'avances est confirmée auprès du service municipal «Espace Jeunes » de la commune de MEZE.

Article 3 : La régie est intitulée « Régie d'avances de l'Espace Jeunes».

Article 4 : Cette régie est installée à l'Espace Jeunes, Le Courrier du Printemps, rue J. et E. Massal, 34140 MEZE.

Article 5 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Droits d'entrée et frais liés aux sorties des enfants,
- Achat de matériel pour les activités et les ateliers,
- Achat de fournitures d'entretien et de réparation,
- Achat de fournitures de bureau et scolaires,
- Achat de denrées alimentaires,
- Frais de carburant, d'autoroute, de transport et de parking,
- Achat de journaux, livres, revues.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire, carte bancaire, virement,

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie d'avances de l'Espace Jeunes auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.



Ville de Mèze

N°25

Article 10 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 650 €.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

Article 12 : le Maire de Mèze, agissant en qualité d'ordonnateur et le Comptable Public du SCG Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie, transmise à M. le Préfet et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 28 mars 2024

Le Maire,

Thierry BAEZA



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	3.04.2024
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	3.04.2024
Acte publié, affiché et notifié le	3.04.2024
ACTE EXECUTOIRE	